

AGF IART - Direction Commerciale Courtage
AGF IART - Direction de l'Indemnisation

Nouvelles Dispositions relatives aux Véhicules Endommagés

Par décret n° 2009-397 du 10/04/2009 et arrêté du 29/04/2009, de nouvelles dispositions relatives aux Véhicules Endommagés sont entrées en vigueur le 1er juin 2009, avec pour objectif l'amélioration de la sécurité routière.

Les textes traitent de trois procédures relatives aux véhicules endommagés :

- Véhicule Gravement Endommagé suite à intervention des forces de l'ordre (V.G.E./F.O.) qui remplace la procédure Véhicules Gravement Accidentés (V.G.A.)
- Véhicule Gravement Endommagé suite à intervention d'un expert automobile (V.G.E./E.A.)
- Véhicule Economiquement Irréparable (V.E.I.)

Les procédures des Véhicules Gravement Endommagés concernent les voitures particulières et les camionnettes y compris les remorques immatriculées attelées à ces véhicules, tels que définis à l'article R311-1 du Code de la route, dont le PTAC est inférieur à 3.5T, en dehors des véhicules de collection.

Initialisation de la procédure Véhicule Gravement Endommagé par les forces de l'ordre (V.G.E./ F.O.) suite à un accident

A la suite de l'immobilisation d'un véhicule accidenté, si les forces de l'ordre présument de la dangerosité du véhicule en raison de la gravité des dommages, elles retirent le certificat d'immatriculation à son titulaire.

Les forces de l'ordre en avisent le Ministère de l'intérieur qui informe le titulaire de la carte grise que son véhicule n'est plus autorisé à circuler.

L'expert automobile, mandaté par le titulaire du certificat d'immatriculation, examine l'état global du véhicule et établit un rapport qu'il adresse au Ministère de l'intérieur pour confirmer ou infirmer la présomption de dangerosité.

Initialisation de la procédure Véhicule Gravement Endommagé par l'expert automobile (V.G.E/E.A.) suite à un accident de la circulation

Dans le cadre de sa mission, si l'expert automobile constate que le véhicule est affecté par au moins une des 4 déficiences mentionnées ci-après, imputables à l'accident :

- Déformation importante des éléments de structure de la carrosserie,
- Déformation importante des éléments de la direction,
- Déformation importante des organes de liaison au sol,
- Dysfonctionnement, y compris mauvaise fixation, des organes de sécurité des personnes (ceinture de sécurité, air bag ...).

L'expert en informe le Ministère de l'intérieur qui notifie alors au titulaire de la carte grise que son véhicule n'est plus autorisé à circuler et procède à l'opposition du transfert du certificat d'immatriculation.

Préalablement, l'expert prend contact par tout moyen avec le propriétaire pour l'informer de la procédure.

Dispositions générales

L'expert dresse, si le véhicule est techniquement réparable, une estimation descriptive et chiffrée sur dommages apparents avant démontage, des opérations nécessaires aux réparations à effectuer, en précisant celles touchant à la sécurité, puis transmet un premier rapport d'information au Ministère de l'intérieur.

1. Si le véhicule est économiquement et techniquement réparable

L'expert automobile qui doit suivre la remise en état du véhicule gravement endommagé, doit être mandaté par le titulaire de la carte grise.

Il établit un nouveau rapport d'expertise attestant que le véhicule a été réparé par un professionnel de la réparation automobile conformément au premier rapport d'information et qu'il est en état de circuler dans les conditions normales de sécurité.

Il en informe le Ministère de l'intérieur qui lève alors l'interdiction de circuler.

Les réparations éventuelles non imputables à l'accident pour lequel l'expert a été missionné sont à la charge de l'assuré.

NB : un véhicule endommagé non réparé ne peut être cédé qu'à un professionnel de l'automobile ou à un assureur .

2. Si le véhicule est économiquement irréparable (V.E.I)

L'expert transmet une proposition de cession au propriétaire du véhicule à l'ordre de la compagnie dès que possible après les opérations d'expertise. Le propriétaire dispose de trente jours pour lui faire part de sa réponse.

- Si le propriétaire du véhicule accepte de céder son véhicule, il établit un certificat de cession au nom de la compagnie, accompagné du certificat d'immatriculation s'il est en sa possession ou, à défaut, de l'avis de retrait ou de l'attestation de remise de ce certificat.

- S'il refuse de céder son véhicule (ou en cas de non réponse sous 30 jours légaux), la compagnie en informe le Ministère de l'intérieur qui inscrit une opposition au transfert du certificat d'immatriculation. Cette opposition interdit que le véhicule, en l'état, soit cédé à un acheteur non professionnel.

Mission et honoraires d'expertise

1. Ordre de mission

Les coordonnées téléphoniques du propriétaire et /ou de l'Assuré du véhicule doivent être impérativement mentionnées sur l'ordre de mission d'ARVA afin de favoriser le traitement du V.E. dans les meilleures conditions.

2. Règlement des honoraires

Les honoraires d'expertise relatifs au suivi et au contrôle du V.G.E. sont pris en charge lorsque nous intervenons dans le cadre des garanties dommages accidentels ou en avance sur recours conventionnelle dans les mêmes conditions que la procédure prévue au contrat automobile pour le V.E.I.

Conclusion

Concernant les réparations nécessaires à la sortie de la procédure Véhicules Gravement Endommagés, la compagnie ne prendra en charge que ce qui est directement consécutif au sinistre, le rapport d'expert devant distinguer les réparations liées au sinistre et les autres réparations.

Les experts sont les principaux acteurs de cette nouvelle procédure. Toutes les instructions utiles à la gestion du V.E. ont été transmises aux Experts Conseils Régionaux et experts automobiles pour la gérer au mieux des intérêts de vos clients.

Compte tenu de cette intervention étendue, les honoraires d'expert seront sensiblement augmentés et feront l'objet d'un chiffrage global : la compagnie prendra en charge ces honoraires spécifiques dans la même logique que les autres, c'est à dire dès lors qu'une Garantie Dommages Tous Accidents est souscrite ou lorsque l'assuré n'est pas responsable de l'accident ou ne l'est que partiellement.

Direction de l'indemnisation

Direction Commerciale Courtage